

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—  
*Direction de la sécurité civile*

—  
Sous-direction des sapeurs-pompiers  
et des acteurs du secours

—  
Bureau des statuts et du dialogue social

---

## **Circulaire d'application du 13 février 2009 du décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires**

NOR : INTE090040C

### *Références :*

- Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets ;  
service départemental d'incendie et de secours.*

Le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires, publié au *Journal officiel* de la République française, le 20 juin 2008, a pour objet la clarification ou l'adaptation de certaines règles de gestion de ces agents, compte tenu notamment des évolutions statutaires intervenues depuis la signature, le 25 janvier 2006, du protocole d'accord d'amélioration des carrières dans la fonction publique.

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires, le décret du 10 décembre 1999 visé en référence a été modifié afin de fusionner les grades de sapeurs-pompiers volontaires de 2<sup>e</sup> classe et de 1<sup>re</sup> classe, par souci de maintenir le strict parallélisme des grades avec les sapeurs-pompiers professionnels, dont les grades de sapeur de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> classes ont été fusionnés, conformément aux dispositions du décret n° 2007-1011 du 13 juin 2007 portant diverses dispositions statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

S'agissant des sapeurs-pompiers professionnels, le décret du 18 juin 2008 susvisé apporte les modifications suivantes.

Tout d'abord, la modification de l'article 9 du décret n° 90-850 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels pour y insérer une disposition prévoyant le remboursement des frais d'organisation de concours de sapeurs aux SDIS organisateurs, lorsqu'un autre SDIS recrute les lauréats de ces concours sans avoir passé de convention.

L'indemnisation due équivaut à une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats admis.

En l'absence d'une telle disposition, le remboursement de ces frais n'avait pas de caractère légal.

En effet, le juge administratif considérait que si les dispositions de l'article R. 1424 30 du code général des collectivités territoriales, selon lesquelles les recettes du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sont constituées, notamment, par les remboursements pour service fait et les participations diverses, autorisent un SDIS à percevoir des autres services, ayant conclu avec lui des conventions pour l'organisation d'un concours commun, les participations prévues par lesdites conventions dans leurs dispositions financières, elles n'autorisent toutefois pas le service organisateur à percevoir des SDIS qui n'ont pas contracté avec lui le remboursement de dépenses exposées dans l'intérêt général.

Ensuite, l'abrogation des dispositions spécifiques, figurant dans les statuts particuliers des différents cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, relatives à l'indemnisation des SDIS ayant formé des sapeurs et des lieutenants recrutés par la voie du concours, en cas de mutation anticipée dans un autre SDIS.

Cette mesure a pour effet non seulement l'application directe, aux sapeurs-pompiers professionnels, de la règle de droit commun instituée par l'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par l'article 36 de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, mais aussi l'harmonisation de cette règle pour l'ensemble des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels.

En effet, suivant le cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, le montant de l'indemnité variait au regard, d'une part, du coût de la rémunération versée aux agents au cours de leur formation et, d'autre part, de la durée présumée et du coût de cette formation.

Si l'on considère le cadre d'emplois des majors et lieutenants, l'article 11 du décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 exigeait que le lieutenant ait exercé son activité au sein de son SDIS, après sa titularisation, pendant une période égale à trois fois la durée de sa scolarité à l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, soit trois ans, pour prétendre à une mutation.

La pénalité pour le SDIS d'accueil en cas de mutation anticipée était fixée au montant des rémunérations versées au lieutenant stagiaire, charges comprises, et au coût de la scolarité, le tout calculé au prorata du temps de service restant dû à son SDIS d'origine.

En l'espèce, la durée de la formation d'un an impliquait une obligation de service au sein du SDIS formateur équivalente à celle fixée par les nouvelles règles de droit commun. Toutefois, l'indemnisation était proportionnelle au temps de service dû.

S'agissant des sapeurs-pompiers non officiers, l'article 7-1 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 prévoyait les mêmes modalités d'indemnisation du SDIS formateur. Aussi, la formation initiale des sapeurs étant fixée à seize semaines au moins, la durée de l'engagement auprès du SDIS d'origine, après la titularisation, se limitait nécessairement à seulement une année.

Dans ces conditions, l'agent titulaire était rapidement libéré de ses obligations de service à l'égard de son SDIS d'origine. En outre, l'obtention par l'agent d'une mutation au cours de ladite année était peu pénalisante pour le SDIS d'accueil.

La règle de droit commun applicable dorénavant dans les SDIS prévoit, dès lors que la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, que la collectivité d'accueil verse une indemnité à la collectivité d'origine, au titre de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de la formation obligatoire. Cette mesure s'applique à toutes les mutations intervenues depuis la parution du décret n° 2008-581 du 18 juin 2008.

Il en résulte que la règle mise en place par la loi du 19 février 2007 susmentionnée, par rapport à celle qui était en vigueur dans les statuts particuliers de sapeurs-pompiers, définit la durée de service invariablement due à la collectivité d'origine par l'agent.

Le décret du 18 juin 2008 prévoit, en outre, la modification de l'article 10 du décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels afin d'instaurer, dans les épreuves de l'examen professionnel de commandant, la prise en compte des diplômes acquis par les candidats ayant un rapport avec les fonctions et emplois auxquels destine cet examen.

Cette reconnaissance des qualifications professionnelles, en raison de titres ou diplômes acquis par les intéressés, concerne notamment les capitaines nommés avant la réforme de leur grade, issue du décret du 30 juillet 2001 précité.

Enfin, le décret du 18 juin 2008 instaure dans le décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, des dispositions spécifiques de reclassement en faveur de l'ensemble des fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau, palliant ainsi les difficultés que rencontrent les SDIS pour appliquer les dispositions du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, lors du reclassement des adjudants ou des sergents de sapeurs-pompiers professionnels dans les grades de major et de lieutenant.

L'ensemble de ces mesures est entré en vigueur au lendemain de la parution du décret du 18 juin 2008 au *Journal officiel*, soit le 21 juin 2008.

La présente circulaire a, par ailleurs, pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la fusion des grades de sapeurs volontaires de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes et du nouveau dispositif de reclassement des agents de catégorie C, dans le grade de lieutenant de sapeur-pompier professionnel.

## I. – LES MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FUSION DES GRADES DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE DE 2<sup>e</sup> CLASSE ET DE 1<sup>re</sup> CLASSE

### 1.1. *Le reclassement dans le grade de sapeur*

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 juin 2008 consacre la fusion des deux premiers grades de sapeur-pompier volontaire de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classes et la création d'un grade unique de sapeur.

La mention du grade de sapeur se substitue donc, dans les articles 2, 10 et 15 du décret du 10 décembre 1999, à celle des deux grades fusionnés.

Le reclassement des sapeurs-pompiers de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> classes dans ce nouveau grade de sapeur s'effectue à identité d'ancienneté, à savoir :

- les sapeurs-pompiers de 2<sup>e</sup> classe ayant commencé une période probatoire, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 10 décembre 1999, la poursuivent dans le nouveau grade de sapeur ;
- les sapeurs-pompiers de 1<sup>re</sup> classe conservent leur ancienneté de sapeur-pompier dans le nouveau grade de sapeur.

### *1.2. L'avancement des sapeurs au grade de caporal*

Le passage au grade de caporal peut être atteint de deux façons : soit par les sapeurs qui, suite à la période probatoire d'au moins un an, justifient de trois ans d'ancienneté de sapeur-pompier et qui ont suivi avec succès les formations prévues pour l'accès au grade de caporal, soit par ceux qui justifient de dix années d'ancienneté de sapeur-pompier (art. 15 du décret du 10 décembre 1999).

A toutes fins utiles, il est rappelé que sont dispensés d'effectuer la période probatoire prévue à l'article 12 du décret du 10 décembre 1999 :

- les sapeurs-pompiers professionnels ou les anciens sapeurs-pompiers professionnels (art. 61 du décret) ;
- les militaires appartenant à la BSPP, au BMPM, et aux UIISC (art. 61 du décret) ;
- les volontaires civils, sous réserve d'être affectés à un service d'incendie et de secours, dans un délai de cinq ans à l'issue de leur activité de volontaires civils (art. 63 du décret) ;
- les titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers, sous réserve d'être affectés à un service d'incendie et de secours, dans un délai de cinq ans à l'issue de leur activité de jeunes sapeurs-pompiers (art. 64 du décret) ;
- les sapeurs-pompiers volontaires engagés en qualité d'experts (art. 66 du décret).

## **2. Les modalités d'application des dispositions relatives au reclassement des agents de catégorie C dans le grade de lieutenant**

Le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002, modifié par le décret n° 2006-1689 du 22 décembre 2006 prévoit les modalités de reclassement particulières dans la quasi-totalité des cadres d'emplois de la catégorie B pour les agents de catégorie C bénéficiant de grilles spécifiques de rémunération, dont les sergents et adjudants de sapeurs-pompiers professionnels.

Toutefois, il n'a pas déterminé expressément les règles de reclassement des sergents et des adjudants dans le grade de lieutenant.

Les SDIS, en l'absence de dispositions particulières du décret, appliquaient dans ce cas de figure les modalités de reclassement de droit commun fixées au IV de son article 2, prévues cependant pour les agents de catégorie C relevant d'échelles indiciaires normées (échelles 4 et 5 de rémunération).

Dans ces conditions, le reclassement théorique des sergents et adjudants s'effectuait, au moment de leur nomination en qualité de stagiaire, en reprenant les 2/3 de l'ancienneté détenue dans leur grade d'origine.

Il en résultait qu'un sapeur-pompier relevant des échelles de rémunération normées (sapeur et caporal) accédant au grade de lieutenant pouvait bénéficier d'un reclassement indiciaire plus favorable que celui auquel pouvait prétendre un sergent ou un adjudant, dès lors qu'il justifiait d'une durée d'ancienneté plus importante dans son grade d'origine.

Ainsi, un adjudant au 3<sup>e</sup> échelon (IB 410), justifiant de quatorze ans d'ancienneté dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers non officiers, obtenait un reclassement dans le grade de lieutenant à un échelon inférieur à celui auquel bénéficiait un caporal au 6<sup>e</sup> échelon (IB 347) de son grade, comptant seulement onze ans d'ancienneté dans le même cadre d'emplois.

En effet, l'adjudant était le plus souvent reclassé, sur le fondement du VI de l'article 2, au 2<sup>e</sup> échelon du grade de lieutenant (IB 420) avec un reliquat d'ancienneté, alors que le caporal se voyait appliquer le mécanisme du IV de l'article 2 et était en conséquence reclassé au 4<sup>e</sup> échelon du grade de lieutenant (IB 489).

Les modifications apportées à l'article 14 du décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 ont donc pour but de régler les difficultés juridiques liées au reclassement des non officiers dans le grade de lieutenant, en évitant les risques dits « d'inversion de carrières ».

### *2.1. Méthode de calcul de l'ancienneté des sergents et adjudants prise en compte pour le reclassement dans le grade de lieutenant*

Les dispositions spécifiques instituées par le décret du 18 juin 2008 tiennent compte non seulement de l'ancienneté des sergents et des adjudants pour parvenir à l'échelon qu'ils occupent dans leur grade, mais aussi d'une fraction de leur ancienneté dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers non officiers, à raison des 3/5 de la durée ainsi obtenue.

Si l'on considère l'exemple précédemment utilisé :

L'ancienneté de l'adjudant au 3<sup>e</sup> échelon de son grade (IB 410) sera ainsi calculée (2<sup>o</sup> de l'art. 14 du décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001) :

Dans l'hypothèse où l'adjudant aurait atteint, au 1<sup>er</sup> juillet 2008, le 3<sup>e</sup> échelon (IB 410) de son grade sans conservation d'ancienneté et bénéficierait, à cette même date, d'une nomination en qualité de lieutenant stagiaire.

- l'ancienneté résultant d'un déroulement de carrière théorique dans le grade d'adjudant, sur la base des durées maximales, jusqu'au 3<sup>e</sup> échelon, augmentée le cas échéant de l'ancienneté détenue dans cet échelon, soit en l'occurrence six ans (*cf.*, tableau figurant à l'article 13 du décret no 90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers) ;
- l'ancienneté minimum nécessaire dans le cadre d'emplois des non officiers pour atteindre le grade d'adjudant, soit quatorze ans (*cf.*, art. 11, 15 et 16 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers) ;
- l'ancienneté cumulée ainsi obtenue représente vingt années de services théoriques dont la reprise des 3/5, soit douze ans, conduira à un reclassement au 6<sup>e</sup> échelon du grade de lieutenant IB 567 avec une ancienneté conservée de six mois (*cf.*, tableau figurant à l'art. 20 du décret n° 2001-681 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels non officiers).

Au 1<sup>er</sup> juillet 2009, date de sa titularisation, l'ancienneté retenue pour sa titularisation serait de douze ans plus un an et six mois de stage, soit treize ans et six mois, soit un classement au 6<sup>e</sup> échelon avec une ancienneté conservée de deux ans.

L'ancienneté du caporal au 6<sup>e</sup> échelon de son grade (IB 347) sera ainsi calculée (3<sup>o</sup> de l'art. 14 du décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001) :

Dans l'hypothèse où ce caporal aurait atteint, au 1<sup>er</sup> juillet 2008, le 6<sup>e</sup> échelon de son grade (IB 347) sans conservation d'ancienneté et bénéficierait, à cette même date, d'une nomination en qualité de lieutenant stagiaire.

- il sera tenu compte de l'ancienneté résultant d'un déroulement de carrière théorique dans le grade de caporal, sur la base des durées maximales, jusqu'au 6<sup>e</sup> échelon, augmentées, le cas échéant, de l'ancienneté détenue dans cet échelon, soit en l'occurrence onze années.

La reprise des 3/5 de cette ancienneté, soit six ans sept mois et six jours, aboutit à un reclassement théorique au 4<sup>e</sup> échelon du grade de lieutenant IB 489 avec une ancienneté conservée de sept mois et six jours.

Il sera fait application, dans ce cas de figure, de la clause « A+ B-C » du V de l'article 2 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002, en tenant compte d'une proportion des 3/5 de l'ancienneté (1).

A = ancienneté théorique dans l'échelle de rémunération de la catégorie C, à laquelle appartenait l'agent au 30 septembre 2005. En l'espèce, le caporal était au 5<sup>e</sup> échelon de l'échelle 5 avec une ancienneté de un an et trois mois, ce qui donne une ancienneté théorique de huit ans et trois mois.

B = ancienneté théorique en catégorie C dans la nouvelle échelle 5 à la date de nomination en qualité de stagiaire dans le grade de lieutenant (1<sup>er</sup> juillet 2008). A cette date le caporal était au 6<sup>e</sup> échelon sans ancienneté. Son ancienneté théorique est donc de onze ans.

C = ancienneté théorique en catégorie C dans la nouvelle échelle 5 au 1<sup>er</sup> octobre 2005. A cette date, le caporal a été reclassé au 4<sup>e</sup> échelon de l'échelle 5 avec une ancienneté de un an et trois mois. Soit une ancienneté théorique de six ans et trois mois.

$A + B - C = (\text{huit ans trois mois} + \text{onze ans} - \text{six ans trois mois}) = \text{treize ans.}$

Ce résultat est pris en compte pour ses 3/5, soit sept ans neuf mois et dix-huit jours.

Cette modalité de calcul lui étant plus favorable, le caporal bénéficiera, au 1<sup>er</sup> juillet 2008, d'un classement théorique dans le grade de lieutenant au 4<sup>e</sup> échelon avec une ancienneté conservée de un an neuf mois et dix-huit jours.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2009, date de sa titularisation, l'ancienneté retenue pour sa titularisation serait de sept ans neuf mois et dix-huit jours plus un an et six mois de stage, soit neuf ans trois mois et dix-huit jours, soit un classement au 5<sup>e</sup> échelon avec une ancienneté conservée de neuf mois et dix-huit jours.

## 2.2. *Le champ d'application du nouveau dispositif et sa prise d'effet*

Le nouveau dispositif de reclassement dans le grade de lieutenant relève du chapitre IV du décret du 30 juillet 2001. Il s'applique à l'ensemble des agents issus de la catégorie C, nommés par la voie des concours externe ou interne d'accès à ce grade. Il ne concerne donc pas les majors accédant au grade de lieutenant par la voie de l'examen professionnel ou celle du choix.

---

(1) Le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C a modifié les échelles de rémunération de la catégorie C. Les agents ont été reclassés dans les nouvelles échelles de rémunération à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Il s'applique, en outre, rétroactivement à tous les anciens sergents et adjudants nommés dans le grade de lieutenant, suite à leur réussite au concours interne ou externe d'accès à ce grade, après l'entrée en vigueur du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002, soit à compter du 6 mai 2002 (art. 5 du décret du 18 juin 2008).

Il convient, en ce sens, de revoir, à compter du 6 mai 2002 la situation des agents à la date de leur titularisation ou à celle de leur reclassement en qualité de stagiaire dans le grade de lieutenant (en fonction des règles de reclassement en vigueur dans la catégorie B), en procédant à la reconstitution de carrière des intéressés et en procédant, s'il y a lieu, aux rappels de traitement y afférents.

Les adjudants ayant accédé au grade de major, avant leur admission au concours interne de lieutenant, peuvent demander, pour leur reclassement, le bénéfice de l'application des dispositions prévues pour les sergents et adjudants (4° de l'art. 14 du décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001).

Ils peuvent également prétendre, sur leur demande, à la révision de leur situation administrative, en application de l'article 5 du décret du 18 juin 2008.

Dans ces circonstances, la révision de leur reclassement sera réalisée, conformément aux dispositions du 2° de l'article 14 du décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001, en tenant compte, à la date de leur nomination dans le grade de lieutenant, de l'ancienneté obtenue sur la base d'un déroulement fictif de carrière au sein du cadre d'emplois des non officiers, jusqu'au grade d'adjudant.

Enfin, dans les cas où les agents concernés auraient fait l'objet d'une mutation dans un autre SDIS, il appartient aux SDIS les employant actuellement de procéder à la révision de leur reclassement dans le grade de lieutenant, en vertu du principe de la continuité de la carrière des fonctionnaires territoriaux.

Ainsi, les rappels de rémunération inhérents à ces révisions de situation seront à la charge des SDIS employeurs.

Toutefois, une convention entre le SDIS employeur et le SDIS d'origine des agents concernés pourra être conclue en vue d'un éventuel partage des frais.

\*

\* \*

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter recueillir.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le préfet, directeur de la sécurité civile,*  
A. PERRET